



## Arrêt

n° 234 705 du 31 mars 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & J. JANSSENS  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ANSAY loco Mes D. ANDRIEN & J. JANSSENS, avocats, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* » d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes arrivé en Belgique le 20 novembre 2015 et avez introduit une première demande de protection le 8 décembre 2015. A l'appui de votre première demande de protection, vous avez avancé les faits suivants : vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous déclarez être chauffeur de taxi et n'être ni membre ni sympathisant de parti politique. À l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits ci-après. En 2009, à la mort de votre père, votre oncle a conservé un terrain vous revenant en héritage. En 2012, votre grand-mère*

vous en a informé, suite à quoi vous êtes allé confronter votre oncle. Grâce à ses relations, et afin de conserver l'entièreté du terrain, celui-ci vous a fait jeter en prison. Vous avez été détenu trois jours, puis votre oncle vous a fait libérer. Vous avez continué à revendiquer cette parcelle auprès de votre oncle, à la suite de quoi celui-ci a envoyé un « groupe » sur votre lieu de travail afin de vous tuer, toujours en 2012. Prétendant ne pas être la personne que ce groupe recherchait, vous leur avez échappé. Le 16 février 2015 vous avez introduit une demande visa à l'ambassade de France à Conakry afin de fuir votre oncle qui continuait à vous rechercher. Ce visa vous a été refusé. Le matin du lundi 20 avril 2015, suite à une manifestation dans Conakry, la gendarmerie fait une descente dans votre quartier, à la recherche [K.B.], membre d'une section de motard de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Des gendarmes vous ont interpellé en compagnie d'un de vos amis, [A.B.], alors que vous laviez votre taxi. Ils vous ont interrogé sur [K.B.] et vous ont maltraité avant de vous emmener à la gendarmerie « ENCO 5 » où vous avez été incarcéré avec [A.B.] et 10 autres détenus. Le dimanche 26 avril 2015, alors qu'un garde vous avait fait sortir de la cellule pour vider les urinoirs, vous vous êtes enfui en courant et avez semé le garde qui vous poursuivait. Vous vous êtes réfugié chez un ami à Conakry, [M.], et le lendemain, vous avez rejoint le village de votre grand-mère à [S.], dans le [F.]. Vous y êtes resté caché durant quatre mois, étant informé par [M.] des recherches entamées par les gendarmes pour vous retrouver. À la fin du mois d'octobre 2015, apprenant que votre cache au village avait été découverte par votre oncle et les autorités, vous avez quitté la Guinée par bateau depuis Conakry, sans aucun document d'identité. Le 20 mai 2016, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, en raison d'une tentative de fraude à l'identité et d'un manque de crédibilité général de votre récit. Le 13 juin 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Celui-ci, dans son arrêt n°175 483 du 29 septembre 2016, a annulé la décision du Commissariat général car il a estimé qu'il ne pouvait se prononcer sans une instruction complémentaire qui porterait sur votre identité, votre détention et sur la manifestation à laquelle vous dites avoir participé.

Sans vous réentendre, le Commissariat général a rendu une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire le 31 janvier 2017. Suite au recours que vous avez introduit auprès du CCE le 16 février 2017, celui-ci a annulé cette décision et a demandé dans son arrêt du 24 mai 2017 (n °187569) qu'il soit procédé à une nouvelle audition lors de laquelle des questions vous seraient posées quant à votre détention. Il a également sollicité la production d'informations pertinentes sur la manifestation lors de laquelle vous avez été arrêté. Le Commissaire général a décidé de vous réentendre.

Le 14 juillet 2017, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 14 août 2017, vous avez introduit un recours devant le CCE. Le 18 décembre 2017, par son arrêt n°196775 celui-ci a confirmé du Commissariat général. En effet, celui-ci estime à l'instar du Commissariat que vos déclarations ne permettent pas de tenir pour établie votre arrestation dans le cadre de la manifestation du 20 avril 2015 ainsi que les la détention et les recherches subséquentes. Le CCE a également estimé non crédible les problèmes engendrés par le conflit d'héritage entre vous et votre oncle. Il en va de même de la période où vous avez déclaré vivre caché et de votre fuite. De plus, le CCE a jugé que votre arrestation dans le cadre d'un contrôle de taxi n'a aucune conséquence juridique et n'engendre aucune crainte dans votre chef. Enfin, le CCE a relevé que vous n'aviez jamais rencontré de problème en raison de votre origine ethnique et qu'il ressortait des informations versées au dossier administratif par le Commissariat général que la seule appartenance à l'ethnie peule sans profil d'opposant politique crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Le 8 février 2019, vous avez introduit une deuxième demande de protection. A l'appui de celle-ci, vous avez expliqué qu'une personne allait vous envoyer des témoignages et des éléments de preuves.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*A l'appui de votre deuxième demande de protection vous avez dit attendre des documents de preuves et témoignages lesquels ne figurent pas au dossier. Dès lors ces seules déclarations, en l'absence d'autre élément précis et concordant de nature à éclairer le Commissariat général, compte tenu de leur teneur ne sauraient être considérées comme un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous n'avez rien avancé d'autre.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).»*

## **2. La procédure**

2.1. Le 8 décembre 2015, le requérant introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 20 mai 2016, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut subsidiaire* ». Par un arrêt n°175 483 du 29 septembre 2016 dans l'affaire 189 962 / I, le Conseil de céans annule cette décision en vue que soient menées des mesures d'instruction complémentaire.

2.2. Le 31 janvier 2017, la partie défenderesse prend sans l'entendre une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut subsidiaire* » à l'encontre du requérant. Par un nouvel arrêt n°187 569 du 24 mai 2017 dans l'affaire 200 547 / I, le Conseil annule cette décision en vue que soient encore menées des mesures d'instruction complémentaire.

2.3. Le 13 juillet 2017, la partie défenderesse prend une troisième décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut subsidiaire* » à l'encontre du requérant. Par un arrêt n°196 775 du 18 décembre 2017 dans l'affaire 208 803 / I, le Conseil décide de ne pas reconnaître la qualité de réfugié et de ne pas accorder le statut de la protection subsidiaire au requérant.

2.4. Le 8 février 2019, le requérant introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 10 octobre 2019, la partie défenderesse prend à son encontre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique tiré de « *la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 18, 20, 21 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union des articles 16, 34, et 40 de la directive procédure 2013/32, des articles 48/3. 48/4, 48/6, 48/9 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des droits de la défense* ».

3.3. En substance, elle soutient que les nouveaux documents mentionnés par le requérant dans sa seconde demande de protection internationale, et produits en annexe de la requête, sont de nature à rétablir sa crédibilité et à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* »). Elle estime notamment que la force probante de l'avis de recherche (voir dossier de la procédure, pièce 1/3) produit ne peut être contestée dès lors que ce document présente des mentions officielles qui donnent à cet avis de recherche l'apparence d'authenticité. Elle renvoie quant à ce à deux arrêts du Conseil d'Etat (« *arrêts n°122.032 du 05.08.2003 et n°154.149 du 25.01.2006* »). S'agissant du témoignage de [T.A.D.] (voir dossier de la procédure, pièce 1/4), elle souligne que la loi belge autorise la preuve testimoniale à titre de preuve, de sorte « *qu'il n'est pas légalement justifié d'écarter un document sans l'analyser au seul motif qu'il a un caractère privé (Conseil d'Etat, arrêts n° 118.429 du 16.04.2003, 113.940 du 09.12.2002, 118.359 du 15.04.2003, ...)* ».

3.4. En conclusion elle demande au Conseil ce qui suit :

*« Accorder au requérant le bénéfice du pro deo*

*À titre principal, reconnaître au requérant la qualité de réfugié*

*À titre subsidiaire, accorder au requérant la protection subsidiaire.*

*A titre plus subsidiaire, reconnaître la demande d'asile recevable et renvoyer la cause au fond au CGRA.*

*À titre encore plus subsidiaire, annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause ».*

3.5. Elle joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

*« 1. Décision du CGRA ;*

*2. BAJ ;*

*3. Avis de recherche ;*

*4. Témoignage ; »*

#### **4. Les éléments communiqués par les parties**

4.1. La partie requérante dépose à l'audience du 28 janvier 2019 une note complémentaire (voir dossier de la procédure, pièce 7) à laquelle elle joint une copie plus lisible de l'avis de recherche en annexe de la requête (voir dossier de la procédure, pièce 1/3).

4.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil le prend dès lors en considération.

#### **5. L'examen du recours**

5.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.1.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.1.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.1.5. Enfin, l'article 57/6/2 de la même loi énonce en son paragraphe 1<sup>er</sup> qu' « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

*Lors de l'examen visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».*

5.2. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que les deux documents qu'elle produit en annexe de sa requête sont de nature à augmenter manière significative la probabilité que le requérant puisse obtenir à une protection internationale au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil observe que, outre des rappels réglementaires d'ordre général, l'argumentation développée dans la requête consiste à soutenir que la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut subsidiaire* » prise à l'encontre du requérant en date du 13 juillet 2017, et par conséquent l'arrêt du Conseil subséquent, seraient en majeure partie fondés sur l'absence de preuve documentaire à même d'attester de la crédibilité des persécutions invoquées.

Il semble en conséquence opportun de rappeler que, dans cet arrêt n°196 775 du 18 décembre 2017 dans l'affaire 208 803 / I, le Conseil avait alors considéré ce qui suit :

*« 5.5 Ensuite, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que les déclarations imprécises, inconsistantes, contradictoires et sans sentiment de vécu du requérant ne permettent pas de tenir son arrestation dans le cadre de la manifestation du 20 avril 2015, la détention et les recherches qui en ont découlé pour établies. Ensuite, le Conseil considère,*

à la suite de la partie défenderesse, que le caractère inconsistant, invraisemblable et contradictoire des déclarations du requérant ne permet pas de tenir les problèmes engendrés par le conflit d'héritage opposant le requérant à son oncle pour crédible. De plus, le Conseil relève, de même que la partie défenderesse, que l'inconsistance des propos du requérant concernant sa période cachée au village et sa fuite ne permet pas davantage de les tenir pour établies. Par ailleurs, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate que l'arrestation du requérant dans le cadre d'un contrôle de taxis n'a eu aucune conséquence juridique et qu'elle ne permet pas de générer une crainte dans son chef.

Enfin, le Conseil constate, de même que la partie défenderesse, que le requérant n'a jamais rencontré de problème en raison de son origine ethnique et qu'il ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse que la seule appartenance à l'ethnie peule sans profil d'opposant politique crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, notamment, la réalité même des problèmes allégués par le requérant découlant de la manifestation du 20 avril 2015 et de son conflit avec son oncle - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1 S'agissant de l'arrestation du requérant dans le cadre de la manifestation du 20 avril 2015, la partie requérante précise que K.B.D. est un voisin immédiat et un ami du requérant et soutient que ces éléments expliquent que les autorités guinéennes l'aient interrogé sur ce point lors de son arrestation. Ensuite, elle soutient que seule la détention du requérant est expressément remise en cause dans la décision de la partie défenderesse et allègue que l'arrestation du requérant, n'étant pas valablement remise en cause, constitue un fait de persécution au sens de la Convention de Genève. Au vu de ces éléments, elle soutient qu'il convenait de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie défenderesse reste en défaut de renverser la présomption instaurée par cet article. A cet égard, elle se réfère à l'arrêt n° 68 938 du 21 octobre 2011 du Conseil et soutient que cette jurisprudence trouve à s'appliquer en l'espèce.

Tout d'abord, le Conseil considère que les déclarations du requérant relatives à K.B.D., la personne à l'origine de son arrestation, sont inconsistantes (rapport d'audition du 30 juin 2017, pp. 6, 9, 11 et 12) et ne permettent pas de tenir pour établi que le requérant et K.B.D. étaient amis comme le soutient la partie requérante en termes de requête ou que le requérant aurait été interpellé en raison de sa proximité avec K.B.D.

Ensuite, le Conseil observe que les méconnaissances du requérant concernant les gendarmes ayant procédé à son arrestation, combinées au caractère laconique et dénué de sentiment de vécu de ses déclarations quant à son transfert et son arrivée au centre de détention ainsi que sa mise en cellule (rapport d'audition du 30 mars 2016, pp. 10 et 11 – rapport d'audition du 30 juin 2017, pp. 9, 10, 11 et 12) ne permettent pas de tenir cette arrestation pour crédible.

Par ailleurs, le Conseil relève, que contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse remet en cause tant l'arrestation que la détention du requérant dans la décision querellée. En effet, le Conseil observe que la décision entame le motif afférant à cette partie de son récit d'asile par la phrase suivante « D'abord, l'arrestation dont vous auriez fait l'objet le 20 avril 2015 et la détention qui en aurait suivi manquent de crédibilité » et le clôturé par « Dès lors que les précisions que vous êtes susceptible d'apporter quant à votre arrestation et à votre détention se révèlent à ce point limitées, imprécises, dénuées de spontanéité et de sentiment de vécu, il n'est

*pas possible au Commissaire général de considérer celles-ci comme établies ». Sur ce point, le Conseil constate encore que ce motif de la décision met notamment en exergue le manque de connaissance du requérant concernant K.B.D., la personne à cause de laquelle il aurait été arrêté, et en conséquence, le manque de crédibilité du lien qui l'unirait à K.B.D. et de son arrestation en raison dudit lien ; les méconnaissances du requérant à propos des gendarmes ayant procédé à son arrestation ; ainsi que le caractère laconique et dénué de sentiment de vécu des déclarations du requérant quant à son transfert et son arrivée au centre de détention ainsi que sa mise en cellule.*

*Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a valablement remis en cause l'arrestation du requérant.*

*En conséquence, le Conseil estime que l'augmentation de la partie défenderesse concernant l'application de l'article 48/7 – telle que précisément alléguée en termes de requête - et ses références à la jurisprudence du Conseil à cet égard sont inopérantes en l'espèce.*

*5.6.2 Concernant la détention alléguée du requérant en avril 2015, la partie requérante précise que son ami A. B. se trouvait également dans la cellule ainsi que dix autres personnes, dont un forestier P. R. et un autre peul nommé A. O. surnommé O. A cet égard, elle souligne que les codétenus du requérant parlaient malinké et forestier. Ensuite, elle souligne que la partie défenderesse n'a pas reproché de contradictions au requérant entre ses déclarations à propos de la configuration de son lieu de détention et les informations à la disposition de cette dernière à ce sujet. Sur ce point, elle estime qu'il aurait été utile d'apprécier les déclarations du requérant au regard d'éléments objectifs plutôt que sur base de la pure appréciation subjective de la partie défenderesse, laquelle n'est pas infaillible. Or, elle souligne que la partie défenderesse reconnaît dans la décision attaquée que le requérant a fourni des détails, des informations factuelles, ainsi qu'une description de son lieu de détention et de sa cellule et soutient qu'il appartenait dès lors à la partie défenderesse de procéder à des investigations complémentaires afin de comparer les déclarations du requérant à la configuration de son lieu de détention. De plus, elle considère que les déclarations du requérant sont précises et cohérentes au point de convaincre de la réalité de la détention du requérant et souligne que, bien que le requérant ait déclaré avoir été battu en détention, ces mauvais traitements n'ont pas été examinés par la partie défenderesse. Au vu de ces éléments, elle soutient que la partie défenderesse n'a pris en considération que les imprécisions et les ignorances du requérant sans tenir compte des précisions données sur d'autres points. A cet égard, elle allègue que la partie défenderesse a instruit ce dossier « à charge » sans mettre en balance l'ensemble des informations données par le requérant. Elle souligne encore que le requérant a répondu aux questions avec sincérité sans rien inventer et soutient que la partie défenderesse semblait attendre des réponses spontanées alors que le critère de spontanéité ne doit constituer qu'un indice parmi d'autres dans l'analyse de la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile. Par ailleurs, elle soutient que, face à un demandeur qui présente des difficultés à relater ses problèmes spontanément, il incombe à l'Officier de protection de tout faire pour obtenir un maximum d'informations de sa part. A cet égard, elle soutient que l'officier de protection ne pouvait pas se contenter de poser des questions ouvertes au requérant, face aux difficultés présentées par ce dernier, et qu'il lui revenait de poser des questions fermées au requérant afin de se forger une conviction plus objective. En conséquence, elle soutient que la décision querellée doit être annulée afin de procéder à des investigations complémentaires à propos de la réalité de la détention du requérant, notamment en comparant les déclarations du requérant avec les informations en sa possession. Enfin, elle soutient que la crainte du requérant est toujours actuelle dès lors que ce dernier s'est évadé de son lieu de détention le 26 avril 2015.*

*Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations successives du requérant concernant son ressenti durant sa détention, son quotidien, ses occupations, ses codétenus, ses deux interrogatoires et les gendarmes qui les surveillaient sont imprécises, inconsistantes, peu empreintes de sentiments de vécu et pour certaines contradictoires (rapport d'audition du 30 mars 2016, pp. 10, 11, 12, 13 et 14 – rapport d'audition du 30 juin 2017, pp. 10, 12, 13, 14, 15 et 16).*

*Ensuite, le Conseil estime que le simple rappel des déclarations du requérant, lors de sa seconde audition, par la partie requérante ne permet pas de pallier les divergences constatées, à juste titre, par la partie défenderesse entre la première et la seconde audition du requérant concernant les prénoms de ses codétenus. A cet égard, le Conseil relève, au surplus, que, bien que la partie requérante souligne que les codétenus du requérant parlaient malinké et forestier, le Conseil ne peut que constater que le requérant se contredit quant aux origines ethniques de ses codétenus. En*

effet, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du premier rapport d'audition du requérant que ce dernier a mentionné « D'autres étaient soussou, d'autres peuls, mais il y avait un jeune [B. S.], il y avait un forestier [P], je ne connais que ces prénoms-là » (rapport d'audition du 30 mars 2016, pp. 13), alors que, lors de sa seconde audition, il a déclaré « On était avec un autre peul, tous les autres malinkés ou forestiers » (rapport d'audition du 30 juin 2017, p. 13).

De plus, le Conseil estime que le fait que le requérant ait pu apporter des informations à propos de la configuration de son lieu de détention, comme il avait d'ailleurs été souligné dans le premier arrêt d'annulation cité ci-avant, ne permet pas de pallier le fait qu'il n'apporte aucun élément concernant son quotidien durant sa détention et ses relations avec ses codétenus. En effet, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a pu prendre connaissance de ce lieu de détention dans d'autres circonstances que lors de sa propre détention.

Dès lors, le Conseil estime qu'il ne revenait pas à la partie défenderesse de vérifier les déclarations du requérant en les comparant à ses propres informations à ce sujet puisqu'elle ne remet pas ces déclarations en cause concernant ladite configuration des lieux, mais constate simplement que malgré ses quelques connaissances, les méconnaissances et lacunes du requérant concernant son vécu en détention ne permettent pas de rendre sa détention crédible. A cet égard, le Conseil considère qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir instruit ce dossier « à charge » du simple fait qu'elle estime, à juste titre, que les lacunes contenues dans les déclarations du requérant concernant son vécu en détention sont plus importantes que ses quelques connaissances à propos de l'infrastructure de son lieu de détention.

Le Conseil constate encore que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'Officier de protection a interrogé le requérant quant à d'éventuelles maltraitances subies en cellule et que ce dernier a simplement répondu « Beaucoup, oui, ils m'ont battu tout le temps, j'étais mal en point » sans plus de précision (rapport d'audition du 30 juin 2017, p. 14). A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante reste également en défaut de produire le moindre complément aux déclarations du requérant au sujet desdits mauvais traitements.

Quant à la question du critère de spontanéité, le Conseil relève les nombreuses possibilités – à travers des questions ouvertes et fermées – qui ont été données au requérant d'exprimer son vécu. Plus précisément, s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser au requérant des questions fermées plutôt qu'ouvertes, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, en termes de requête, la partie défenderesse a posé des questions fermées tout au long des deux auditions du requérant. Le Conseil estime dès lors que cet argument manque en fait. Au surplus, le Conseil souligne qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la part du requérant qu'il fournisse des informations plus précises et consistantes sur son arrestation et sa détention. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler les propos tenus par le requérant, en soulignant simplement que les déclarations du requérant sont précises et cohérentes au point de convaincre de la réalité de sa détention, en précisant que le requérant a répondu aux questions avec sincérité et sans rien inventer, ou en soutenant que la crainte du requérant est toujours actuelle dès lors que ce dernier s'est évadé de son lieu de détention le 26 avril 2015, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les lacunes et contradictions mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité de la détention du requérant et, en conséquence, considère qu'il ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que l'analyse de la partie défenderesse est purement subjective ou qu'il convient de procéder à des investigations complémentaires afin de comparer les déclarations du requérant à la configuration de son lieu de détention.

5.6.3 Quant aux problèmes du requérant avec son oncle, la partie requérante précise que l'oncle du requérant est un grand commerçant qui a des relations avec des militaires, notamment avec le



capitaine So. et le Colonel Sy. de la gendarmerie d'Enco 5. Ensuite, elle précise que c'est au début de l'année 2012 que son oncle a envoyé une bande de jeunes pour le tuer et rappelle, d'une part, que le requérant a pu échapper à cette bande en prétextant être le second chauffeur du taxi, et, d'autre part, que la bande a pu reconnaître son taxi dans la nuit grâce au numéro de la plaque, lequel a pu leur être communiqué par l'oncle du requérant. Par ailleurs, elle explique que le requérant n'a pas cherché la protection de ses autorités nationales dès 2012 parce qu'il est de notoriété publique que les autorités guinéennes n'interviennent pas dans les conflits familiaux et que, dans la situation du requérant, cela n'était pas envisageable vu les relations de son oncle avec plusieurs militaires. Elle précise encore que la détention du requérant en 2012 a duré trois jours et a eu lieu au début de l'année 2012. De plus, elle soutient que le requérant n'a vécu chez sa tante que de 2009 à 2012 et que lorsque le problème avec son oncle a commencé à cette période il est allé vivre dans un autre quartier chez un ami. Elle ajoute que le requérant a été libéré de sa détention de trois jours en 2012 grâce à l'intervention de sa famille auprès de son oncle, mais que ce dernier a mentionné qu'il préférerait tuer le requérant plutôt que lui donner la parcelle.

Sur ce point, elle ajoute que le requérant n'avait pas les moyens financiers nécessaires afin d'entamer d'autres démarches, auprès d'un avocat par exemple et que, craignant son oncle, il espérait toujours régler ce problème à l'amiable. Enfin, elle soutient que, après son évasion, le requérant a quitté son logement pour s'installer ailleurs à Conakry. A cet égard, elle précise qu'il n'a tenté de quitter la Guinée qu'en 2015, lorsque sa sœur lui a appris que son oncle préférerait le tuer que de lui donner la parcelle - ce qui lui a fait prendre conscience de l'impossibilité de trouver un accord avec son oncle concernant cette parcelle -, et que, au vu de cette information, il a introduit une demande de visa à l'ambassade de France en février 2015 qui lui a été refusée.

Le Conseil relève que les déclarations du requérant sont très peu consistantes à propos de son oncle paternel (rapport d'audition du 30 juin 2017, pp. 16 et 17). Or, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il pouvait raisonnablement être attendu de la part du requérant qu'il puisse fournir davantage d'informations sur cette personne, dès lors qu'il s'agit d'un membre de sa famille et de la personne à l'origine des persécutions alléguées, et ce, d'autant plus que le requérant déclare avoir vécu un temps avec lui (rapport d'audition du 30 juin 2017, p. 11). A titre surabondant, le Conseil relève, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.4 du présent arrêt, que le requérant se contredit même quant au nom de son oncle. En effet, le Conseil relève qu'au cours de sa première audition le requérant a mentionné qu'il s'appelait M. A. B. (rapport d'audition du 30 mars 2016, p. 18) et que lors de sa seconde audition il déclare que son oncle se nomme A. O. (rapport d'audition du 30 juin 2017, p. 16).

Ensuite, le Conseil constate le caractère laconique des déclarations du requérant concernant son arrestation et sa détention de trois jours en 2012 (rapport d'audition du 30 mars 2016, p. 16 – rapport d'audition du 30 juin 2017, pp. 11, 17 et 18) et se rallie au motif développé par la partie défenderesse relatif à l'incapacité du requérant à dater cette arrestation et à justifier la possibilité pour son oncle de le faire arrêter puis libérer (rapport d'audition du 30 juin 2017, p. 17). Sur ce point, le Conseil estime que les simples précisions de la partie requérante quant à cet événement ne permettent pas de pallier l'absence d'explication à propos des relations de l'oncle du requérant et ne permet pas davantage d'expliquer dans quelles circonstances le requérant a pris connaissance de l'existence desdites relations ou encore pour quelles raisons il n'a pas mentionné ces personnes lorsqu'il a été interrogé sur les relations de son oncle par l'Officier de protection (rapport d'audition du 30 juin 2017, p. 17). Sur ce point, le Conseil estime qu'il est peu vraisemblable que l'oncle du requérant ait cédé suite à l'intervention de sa famille pour le faire sortir de détention, comme le soutient la partie requérante, mais que quelques mois plus tard il cherche à le faire tuer, alors qu'il a menacé de le faire.

De plus, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant la bande de jeunes envoyés par son oncle pour le tuer ne sont pas vraisemblables (rapport d'audition du 30 mars 2016, pp. 17 et 18 – rapport d'audition du 30 juin 2017, pp. 11 et 18). En effet, le Conseil estime à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que le requérant ait pu échapper à la bande de jeunes en disant simplement qu'il n'était pas l. et qu'il est encore plus invraisemblable qu'ils aient ensuite révélé au requérant l'objectif de son oncle à son encontre (rapport d'audition du 30 mars 2016, pp. 17 et 18). A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante, bien qu'elle précise que la bande envoyée par l'oncle du requérant pour tuer ce dernier s'est présentée début de l'année 2012, n'apporte pas la moindre explication permettant de pallier ces différentes invraisemblances, dès lors qu'elle se contente de rappeler les propos tenus par le requérant lors de ses auditions.

De plus, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante à propos du domicile du requérant à partir de 2012. En effet, le Conseil relève que le requérant a déclaré que son adresse avant de quitter la Guinée se trouvait à Wanindara, chez sa tante paternelle, qu'il vivait à cette adresse avec la famille de sa tante depuis six ans et qu'auparavant il a vécu à TéliMé avec son père jusqu'au décès de ce dernier (rapport d'audition du 30 mars 2016, p.5). Sur ce point, le Conseil relève également que le requérant situe le décès de son père en 2009 (rapport d'audition du 30 mars 2016, p. 15), soit six ans avant sa fuite du pays. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne mentionne à aucun moment spontanément avoir vécu à un autre endroit que chez sa tante paternelle ou chez son père et qu'il précise même qu'il vivait tout le temps à Wanindara chez sa tante, depuis le décès de ses parents, sauf pour rendre visite à ses copines (rapport d'audition du 30 juin 2017, pp. 4 et 5). Le Conseil observe que ce n'est que lorsqu'il a été confronté par l'Officier de protection, au fait qu'il n'est pas vraisemblable que l'oncle paternel du requérant n'ait pas fait quoi que ce soit pour lui nuire entre 2012 et 2015 alors que le requérant vivait chez la sœur de son oncle, que le requérant déclare qu'il ne dormait pas tout le temps chez sa tante, parfois chez des amis, et que cette dernière n'était pas souvent chez elle (rapport d'audition du 30 juin 2017, p. 19).

Or, le Conseil relève que même cette version tardive du requérant ne correspond pas davantage que sa première version à la version formulée par la partie requérante en termes de requête. Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut qu'observer que les informations fournies par la requête, concernant le déménagement du requérant en 2012, entrent en contradiction avec les déclarations du requérant.

Le Conseil relève encore que le requérant se contredit quant à la période où il a rencontré des problèmes avec son oncle. En effet, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, que, d'une part, le requérant affirme avoir introduit sa demande de visa en février 2015 parce son oncle le 'poursuivait beaucoup à l'époque' (rapport d'audition du 30 mars 2016, p. 9) et, d'autre part, qu'il déclare ne pas avoir rencontré de problèmes avec son oncle entre 2012 et 2015 (rapport d'audition du 30 mars 2016, p. 17). Par ailleurs, le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la partie requérante, selon lequel le requérant a introduit une demande de visa en février 2015 suite aux révélations de sa sœur, dès lors que le requérant a déclaré que cette demande avait été introduite juste après l'attaque de la bande de jeunes – que le requérant situe en 2012 – (rapport d'audition du 30 juin 2017, pp. 18 et 19). S'agissant de ces révélations, le Conseil estime également qu'il est invraisemblable que la sœur du requérant ait attendu trois ans, comme le soutient la partie requérante, pour dire à son frère que, d'une part, c'est grâce à l'intervention de sa famille que le requérant avait été libéré en 2012, et, d'autre part, que son oncle avait déclaré à ce moment-là qu'il préférerait tuer le requérant plutôt que de lui donner la parcelle.

Par ailleurs, s'il peut concevoir qu'au vu des relations alléguées entre son oncle et des militaires le requérant ne se soit pas adressé à ses autorités nationales – quoique celles-ci demeurent au stade actuel hypothétiques et non étayées -, le Conseil estime toutefois qu'il n'est pas vraisemblable, d'une part, que le requérant n'ait pas entamé la moindre démarche en trois ans, en contactant un avocat ou une association de défense des droits de l'homme, afin de trouver une solution à ce problème d'héritage et, d'autre part, qu'il lui ait fallu trois ans pour comprendre qu'il ne pourrait régler ce problème à l'amiable, alors qu'il avait déjà été détenu arbitrairement et recherché par une bande de jeunes chargée de le tuer en 2012.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler les propos tenus par le requérant, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les lacunes et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que les déclarations contradictoires, inconsistantes et invraisemblables du requérant concernant son oncle et les problèmes d'héritage qu'il allègue avoir rencontrés avec ce dernier ne permettent pas de tenir lesdits problèmes pour crédibles.

5.6.4 Au vu de ces développements, le Conseil estime que ni l'arrestation, la détention arbitraire ou l'évasion du requérant dans le cadre de la manifestation du 20 avril 2015, ni les problèmes infligés au requérant par son oncle dans le cadre d'un conflit d'héritage ne peuvent être tenus pour établis.

5.7 Le Conseil considère en conséquence que les recherches dont le requérant déclare avoir fait l'objet ainsi que celles menées contre sa sœur dans les circonstances alléguées et pour les motifs

*qu'il invoque ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement de situations dénuées de toute crédibilité, ceci d'autant plus que le Conseil estime, après lecture des déclarations du requérant, que ses propos quant à ces recherches alléguées ou la visite au domicile de sa sœur et la fuite qui en a découlé pour celle-ci manquent de consistance et ne reflètent, aux yeux du Conseil, aucun sentiment de réel vécu dans le chef du requérant. Sur ce point, le Conseil estime que le simple rappel des déclarations du requérant par la partie requérante ne permet pas de renverser ces constats. »*

Il en ressort que si, certes, l'absence d'éléments de preuve documentaire ne permettait pas au requérant d'appuyer la véracité de ses propos, c'est sur la base d'une multitude d'éléments – et pas de cette seule incapacité du requérant à étayer factuellement ses déclarations – qu'il avait été conclu à l'absence de crédibilité des problèmes invoqués. Le Conseil observe que les documents produits ne permettent en aucune manière d'expliquer les diverses et importantes lacunes susmentionnées dans l'arrêt du Conseil de céans n°196.775 qui dispose de l'autorité de chose jugée.

Toutefois, cela n'implique pas *per se* que ces documents seraient impropres à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse obtenir une protection internationale, pourvu que leur contenu dispose de la force probante suffisante pour ce faire. En l'espèce, le Conseil estime néanmoins que ce n'est pas le cas pour les raisons qui suivent.

5.4.1. Concernant le document intitulé « *TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC* » (voir dossier de procédure, pièce 1/3), le Conseil relève avec la partie défenderesse que son origine comme son caractère tardif demeurent inexpliqués. Le contenu est également peu probant, notamment en raison de fautes d'orthographe – en ce compris dans l'entête – et de constructions de phrases très approximatives peu compatibles avec son origine (document signé par un Lieutenant-colonel commandant d'escadron). Le Conseil ne s'explique pas non plus qu'il soit indiqué d'une part, dans le corps du texte, la date du 20 avril 2015 (date de l'arrestation) et du 26 avril 2015 (date de l'évasion), d'autre part, accompagnant la signature, celle du 25 mai 2015 ; ainsi l'avis de recherche faisant suite à une évasion le 26 avril 2015 n'est curieusement émis que le 25 mai 2015 soit près d'un mois plus tard. Par ailleurs, le contenu de ce document ne correspond pour sa part que partiellement aux déclarations du requérant. Interrogé à l'audience, le requérant reste particulièrement vague quant aux circonstances de l'obtention de cette pièce qui, à la considérer authentique, est en soi destinée à l'usage interne des autorités. Enfin, il ne s'agit que d'une copie. Le Conseil conclut donc à l'absence de force probante de ce document. Il s'en déduit également que, ce document ne présentant nullement l'apparence de l'authenticité, les renvois d'ordre jurisprudentiel opérés par la partie requérante sont dénués de pertinence.

5.4.2. Concernant le document intitulé « *Objet : Témoignage* » (voir dossier de procédure, pièce 1/4), le Conseil se réfère en tous points aux développements que la partie défenderesse lui consacre dans sa note d'observation. La partie requérante soulignant le caractère obligatoire de l'analyse de ce document, qui ne saurait être écarté en raison de son caractère d'ordre privé, le Conseil signale que c'est après analyse de cette pièce, et au vu de son caractère général, peu circonstancié, ainsi que de son auteur, qu'il considère que sa force probante se révèle à tout le moins inapte à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse obtenir une protection internationale au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Il ressort de tout ce qui précède que, en ce qu'ils disposent de peu de force probante, et qu'ils sont dans l'incapacité d'apporter des explications à l'ensemble des griefs tenus à l'encontre du requérant dans l'arrêt n°196 775 du 18 décembre 2017 dans l'affaire 208 803 / I, les nouveaux documents produits par le requérant ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse obtenir une protection internationale au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE